

James Jonah

Demandeur

c.

Procureur général du Canada

Défendeur

**DEMANDE POUR AUTORISATION DE MODIFIER LA DEMANDE POUR
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**
(art. 585, 581, 206, 207 et 25 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

A. Contexte

1. Le 10 mai 2019, madame Lise Dubé a déposé, avec le demandeur James Jonah, une demande pour autorisation d'exercer une action collective en dommages et intérêts compensatoires et punitifs pour les abus subis par les personnes ayant fréquenté une école de jour autochtone dans la province de Québec, de même que pour leurs familles.
2. Le 14 novembre 2019, le Tribunal a autorisé la substitution de madame Lise Dubé pour monsieur Sipi Flamand et permis la modification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective afin de refléter la substitution.
3. À cette même date, le Tribunal a suspendu le présent dossier jusqu'au 60^e jour suivant le jugement final à être rendu par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *McLean*.
4. Le 20 décembre 2019, monsieur Sipi Flamand et monsieur James Jonah ont notifié et déposé au greffe une demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée pour y inclure à titre de membre « toute personne ayant fréquenté toute autre école de jour provinciale, publique ou religieuse, dans une communauté autochtone et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation » et pour étendre la portée du recours à l'échelle nationale.

5. Le 7 février 2020, par courriel, il a été convenu entre les parties et le Tribunal que la suspension du présent dossier serait prolongée jusqu'à ce que la Cour d'appel du Québec ait rendu sa décision dans l'affaire *Hazan c. Micron Technology* (2019 QCCS 387).
6. Le 20 novembre 2020, lors de la conférence de gestion, le Tribunal a accueilli la demande de modification de la demande d'autorisation du 20 décembre 2019, et les parties ont convenu que monsieur Flamand et monsieur Jonah notifieraient, au plus tard le 18 décembre 2020, leur demande pour modifier la demande d'autorisation du 20 décembre 2019.
7. Le 18 février 2021, le Tribunal a entériné la demande pour modifier la demande d'autorisation du 20 décembre 2019, déposée le 18 décembre 2020 conformément à l'échéancier convenu et modifiée le 5 février 2021.
8. La demande ré-amendée pour autorisation d'exercer une action collective a ainsi été déposée le 20 avril 2021 et elle contient les modifications suivantes : monsieur Sipi Flamand a été retiré à titre de Demandeur; la définition du groupe a été modifiée pour exclure les membres visés par l'Entente de règlement du dossier McLean et les allégations relatives à ce dossier ont été retirées; les allégations visant la suspension du dossier Commanda ont été retirées; et un contexte factuel supplémentaire a été ajouté.
9. En parallèle, le Défendeur a entamé des recherches archivistiques afin de repérer la documentation historique pertinente au présent dossier et il a communiqué certains documents au Demandeur.
10. Les parties ont échangé à la lumière de ces recherches et elles ont convenu que le Demandeur apporterait de nouvelles modifications à la demande pour autorisation d'exercer une action collective.
11. Les parties ont ainsi soumis un échéancier modifié, entériné par le Tribunal le 15 avril 2022 par courriel, prévoyant que le demandeur dépose une demande pour autorisation ré-amendée le 23 juin 2022.
12. La présente demande pour autorisation de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective vise à :
 - a. ajouter le Procureur général du Québec et les commissions scolaires à titre de parties défenderesses;
 - b. modifier la portée géographique du recours pour la limiter aux écoles situées au Québec, incluant les communautés inuites;
 - c. ajouter des éléments factuels supplémentaires.
13. La *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* est jointe aux présentes, pièce **R-1**.

B. L'ajout du Procureur général du Québec et des centres de services scolaires à titre de parties défenderesses

14. Les recherches mandatées par le Canada dans ses archives ont permis aux parties de consulter un échantillon d'ententes relatives au fonctionnement des écoles de jour provinciales dans les communautés autochtones.
15. Ces ententes, conclues par le gouvernement du Canada avec les provinces et les prédécesseurs des centres de services scolaires, soit les commissions scolaires, définissent les rôles assumés par chaque partie à l'égard des écoles de jour. Elles permettent ainsi de mieux comprendre le contexte factuel relatif au fonctionnement des écoles.
16. Considérant le rôle des provinces et des commissions scolaires tel qu'il ressort de ces ententes, il est nécessaire d'ajouter les centres de services scolaires, qui ont hérité des droits et obligations des anciennes commissions scolaires, à titre de parties défenderesses afin d'apporter une solution complète au litige.
17. Les faits et les fautes allégués ainsi que les conclusions recherchées ont été modifiés en conséquence afin de préciser les responsabilités respectives de chaque partie défenderesse.

C. La portée géographique du recours

18. La Cour supérieure du Québec n'étant pas le forum approprié pour les aspects de l'action qui concernent les gouvernements et les commissions scolaires des provinces autres que le Québec, il est nécessaire de limiter la portée géographique de l'action au territoire québécois.
19. Des modifications en ce sens ont été apportées à la définition du groupe et les allégations concernant les écoles situées à l'extérieur du Québec ont été retirées. De plus, les allégations portant sur les écoles situées dans les villages inuits, qui avaient été retirées de la demande d'autorisation du 20 avril 2021, ont été réintégrées.

D. Éléments factuels supplémentaires

20. À la lumière de la documentation historique transmise par le Canada, des éléments factuels supplémentaires ont été ajoutés concernant les écoles visées par la demande. Des précisions ont également été incluses concernant les abus vécus par le Demandeur à l'école romaine catholique de Waskaganish. Ce contexte factuel supplémentaire est pertinent pour l'analyse par la Cour des conditions d'autorisations énoncées à l'art. 575 C.p.c. à l'égard des écoles fréquentées par les membres du groupe.

POUR CES MOTIFS, LE DEMANDEUR JAMES JONAH DEMANDE À LA COUR :

D'ACCUEILLIR la présente demande;

D'AUTORISER l'ajout du Procureur général du Québec à titre de codéfendeur dans la demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le présent dossier;

D'AUTORISER l'ajout des centres de services scolaires à titre de codéfendeurs dans la demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le présent dossier;

D'AUTORISER les modifications de la *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, telles que formulées à la pièce **R-1**;

D'ORDONNER la mise sous scellés de la version non caviardée de la *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*;

D'ORDONNER la publication d'un avis aux membres pour les informer de la modification à la portée géographique du recours par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis en anglais et en français sera affiché sur le site internet des avocats du demandeur;

Le même avis sera rendu disponible au registre des actions collectives; et

Le même avis sera transmis par courriel ou à la dernière adresse connue de toutes les personnes domiciliées à l'extérieur du Québec et s'étant inscrites sur le site internet des avocats du demandeur;

DE PRONONCER toute autre ordonnance jugée nécessaire ou utile par le Tribunal pour assurer la protection de l'intérêt des membres;

D'AUTORISER la signification de la *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* au bureau de Sept-Îles plutôt qu'au siège social situé à Blanc-Sablon du défendeur le Centre de services scolaires du Littoral;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 22 juillet 2022.

Dionne Schulze

M^e David Schulze

M^e Léa Lemay Langlois

M^e Maryse Décarie-Daigneault

DIONNE SCHULZE

507, Place d'Armes, bureau 502

Montréal, Québec H2Y 2W8

Tél. : 514-842-0748

Télec. : 514-842-9983

notifications@dionneschulze.ca

Trudel Johnston & Lespérance

M^e Philippe Trudel

M^e Jessica Lelièvre

M^e Jean-Marc Lacourcière

Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal, Québec H2Y 2X8

Tél. 514 871-8805

Télec. 514 871-8800

philippe@tjl.quebec

jessica@tjl.quebec

jean-marc@tjl.quebec

Procureur-es du Demandeur

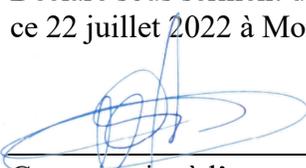
DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Vanessa Lafaille, assistante juridique employée par l'étude Dionne Schulze dont le bureau est situé au 507 Place d'Armes, bureau 502, dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec H2Y 2W8, étant dûment assermentée, déclare ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'assistante juridique pour le cabinet d'avocats Dionne Schulze. À ce titre, j'ai connaissance des faits mentionnés dans la « Demande pour autorisation de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective »;
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais selon ma connaissance personnelle ou sont fondés sur ce que je crois être les faits en raison de mes fonctions.


Vanessa Lafaille

Déclaré sous serment devant moi,
ce 22 juillet 2022 à Montréal


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



NO : 500-06-000999-199

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE CIVILE)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

JAMES JONAH

DEMANDEUR

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

DÉFENDEUR

**DEMANDE POUR AUTORISATION DE
MODIFIER LA DEMANDE POUR
AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE**

ORIGINAL

**Me David Schulze
Me Léa Lemay-Langlois
Me Maryse Décarie-Daigneault**

**DIONNE SCHULZE S.E.N.C.
507, Place d'Armes, Suite 502
Montréal, Québec H2Y 2W8**

Tél. 514-842-0748

Télec. 514-842-9983

notifications@dionneschulze.ca

BG4209

Dossier no : 5100-007